

Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC; RS 741.51)

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 13 Examen théorique de base	<i>Art. 13, al. 1^{ter}</i> ^{1ter} Toute personne s'inscrivant à l'examen théorique de base pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 sans être déjà titulaire du permis de conduire de l'une des catégories mentionnées doit justifier qu'elle a suivi le cours de théorie de la circulation (art. 18).
Art. 18 Cours de théorie de la circulation ² La participation au cours présuppose que le candidat est en possession du permis d'élève conducteur.	<i>Art. 18, al. 2 et 6</i> ² Le cours de théorie de la circulation peut être suivi au plus tôt six mois avant d'avoir atteint l'âge minimal requis. ⁶ Les cantons contrôlent, dans le cadre de leur devoir de surveillance au sens de l'art. 24 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite ¹ , la qualité du cours de théorie de la circulation ainsi que les moyens didactiques. Ils peuvent déléguer cette activité à des tiers.
	<i>Art. 151q Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} janvier 2026</i> Toute personne qui désire obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 et qui a réussi l'examen théorique de base, mais n'a pas suivi le cours de théorie de la circulation, devra justifier, au moment de l'inscription à l'examen pratique, qu'elle a suivi ledit cours, à moins qu'elle n'en soit exemptée.

¹ RS 741.522

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Annexe 11</i> (art. 13 et 21) Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques II. Exigences minimales La preuve de l'acquisition des connaissances énoncées au ch. I est fournie en examinant les aspects suivants: 1 Examen théorique de base (art. 13) ... <i>1.2 le conducteur:</i> 1.2.1 l'importance de l'attention et des règles de comportement à observer à l'égard des autres usagers de la route; 1.2.2 la perception et l'appréciation des situations du trafic et les décisions à prendre, notamment le temps de réaction, les modifications du comportement du conducteur sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, ainsi que les effets des états d'excitation et de fatigue; 1.2.3 les règles régissant l'usage écologique du véhicule (conduire en ménageant l'environnement et de manière économe, en évitant le bruit), notamment: – utiliser le rapport le plus élevé possible; – engager à temps un rapport supérieur; – arrêter le moteur à toutes les occasions possibles (notamment aux passages à niveau fermés et au feu rouge); – connaître le principe du roulement en poussée (en coupant les gaz).	<i>Annexe 11</i> (art. 13 et 21) Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques II. Exigences minimales La preuve de l'acquisition des connaissances énoncées au ch. I est fournie en examinant les aspects suivants: 1 Examen théorique de base (art. 13) ... <i>1.2 le conducteur:</i> 1.2.1 le sens de la circulation et les facultés à percevoir les dangers; 1.2.2 l'importance de l'attention et des règles de comportement à observer à l'égard des autres usagers de la route; 1.2.3 la perception et l'appréciation des situations du trafic et les décisions à prendre, notamment le temps de réaction, les modifications du comportement du conducteur sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, ainsi que les effets des états d'excitation et de fatigue; 1.2.4 les règles régissant l'usage écologique du véhicule (conduire en ménageant l'environnement et de manière économe, en évitant le bruit), notamment: – utiliser le rapport le plus élevé possible; – engager à temps un rapport supérieur; – arrêter le moteur à toutes les occasions possibles (notamment aux passages à niveau fermés et au feu rouge); – connaître le principe du roulement en poussée (en coupant les gaz).

<i>Annexe 12</i> (art. 22) Examen pratique I. Conditions d’admission Sont admis à l’examen pratique: a. les candidats à un permis de conduire de la catégorie A qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la catégorie A, 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18), et 3. ont suivi l’instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19); b. les candidats à un permis de conduire de la catégorie B qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la catégorie B, 2. sont en possession du permis d’élève conducteur depuis au moins un an s’ils l’ont obtenu avant l’âge de 20 ans révolus (art. 22), et 3. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18); ... f. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie A1 qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie A1, 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18), et 3. ont suivi l’instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19); g. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie B1 qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie B1, et 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18); ...	<i>Annexe 12</i> (art. 22) Examen pratique I. Conditions d’admission Sont admis à l’examen pratique: a. les candidats à un permis de conduire de la catégorie A qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la catégorie A, et 2. ont suivi l’instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19); b. les candidats à un permis de conduire de la catégorie B qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la catégorie B, et 2. sont en possession du permis d’élève conducteur depuis au moins un an s’ils l’ont obtenu avant l’âge de 20 ans révolus (art. 22), et ... f. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie A1 qui: 1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie A1, et 2. ont suivi l’instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19); g. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie B1 qui sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie B1. ...
---	--